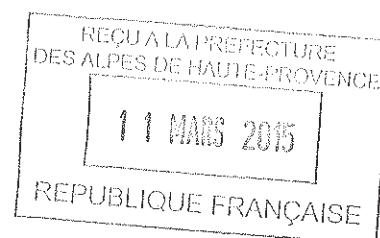


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours



DELIBERATION N° 2015-24(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quinze et le 03 mars le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 20 février 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14

Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présents :

Madame Alberte VALLEE (représentant Monsieur MOROSO), Messieurs Roland AUBERT, Jean BALLESTER, Patrick BOUVET (représentant Monsieur ARNAUD), Marcel CHAIX (représentant Monsieur MARTELLINI), Khaled BENFERHAT, Marcel CLEMENT, Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Serge PRATO, Pierre POURCIN, Michel ZORZAN.

Etaient excusés :

Madame Patricia GRANET, Messieurs Jean ARNAUD (représenté par Monsieur BOUVET), Claude BREMOND, André LAURENS, René MASSETTE, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Félix MOROSO (représenté par Madame VALLEE), Michel REY, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Gilbert SAUVAN.

Monsieur BENFERHAT a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Tickets restaurant

Le Président FIAERT expose :

Les collectivités et les établissements publics sont tenus depuis la publication de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille. Toutefois, l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations sociales proposées ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Il vous est donc proposé la mise en place de titres restaurant à compter du 1^{er} avril 2015.

Il est rappelé que cette prestation ne constitue pas un élément de rémunération et est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Il est également précisé que la mise en place des chèques déjeuners par l'établissement entraîne une obligation de cofinancement des titres entre l'employeur et le salarié.

Il vous est proposé que les bénéficiaires de cette prestation soient les agents titulaires à temps complet, les personnels titulaires à temps partiel ou à temps non complet si la pause déjeuner est incluse dans leur temps de travail, les non-titulaires de droit public et de droit privé (apprentis, CAE, CA, stagiaires gratifiés ayant un contrat d'une durée supérieure à deux mois consécutifs) de l'établissement.

En seront exclus, les agents mis à disposition d'autres collectivités ou établissements, (par exemple ENSOSP, ECASC) ainsi que ceux mis à disposition auprès du SDIS et bénéficiant de cet avantage au

titre de leur collectivité d'origine et les agents travaillant en cycles alternés. En effet, les premiers perçoivent un avantage similaire auprès de leurs structures d'accueil et les seconds bénéficient de la prise en charge directe de leur repas par le SDIS 04.

La somme affectée à la mise en place de cette action sociale, soit 50 000 euros, n'entraîne pas de dépenses supplémentaires grâce aux économies réalisées sur les frais de fonctionnement des services.

Il vous est proposé d'intervenir de la manière suivante :

Valeur faciale du titre 7,00 € financés à hauteur de 56% par l'établissement et les 44% restants étant à la charge de l'agent.

Cette question a été présentée au Comité technique paritaire dans sa séance du 20 février 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT

